



Chambre Contentieuse

Décision 121/2022 du 05 août 2022

Numéro de dossier : DOS-2022-02562

Objet : Plainte pour absence de réponse à une demande d'effacement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée par Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après LTD)* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après LCA);

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

le responsable de traitement : Y1, (ci-après « la défenderesse »)

I. Faits et antécédents de procédure

1. Il ressort des pièces du dossier que le plaignant a introduit une demande d'effacement auprès de la défenderesse, en date du 16 juillet 2021, suite à son achat de tickets d'entrée. Il a ensuite envoyé un rappel le 7 août 2021, et un deuxième rappel le 20 avril 2022. Il indique ne pas avoir reçu de retour.
2. En ce qui concerne l'identification du responsable de traitement, la Chambre Contentieuse note le plaignant a utilisé l'adresse email de contact général indiquée sur le site web de la défenderesse (..), soit [...]. Une vérification sur le site web de la défenderesse indique que le site web est managé par Y1, et que celle-ci est le responsable du traitement (...). Il apparaît aussi qu'une adresse email spécifique (et différente de l'adresse email général de contact utilisée par le plaignant) est dédiée aux demandes d'exercice de leurs droits par des personnes concernées, dans le cadre de la page sur la politique de vie privée de la défenderesse (...sur...). Bien qu'il eu été préférable que le plaignant adresse sa demande d'effacement à l'adresse email dédiée aux demandes d'exercice, il n'en demeure pas moins qu'il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD (article 24 RGPD). Il lui revenait donc de s'assurer que la demande d'exercice de droit du plaignant envoyée à l'adresse générale de contact du Y2 parvienne au service responsable de la Ville d'Anvers.
3. Le plaignant soulève une violation du droit à l'effacement du plaignant (article 17 RGPD), ainsi que de l'article 12.3 RGPD.
4. Le 9 juin 2022, le plaignant a déposé plainte auprès de l'APD. Le 15 juin 2022, la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la loi APD par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD. Le plaignant en a été informé en application de l'article 61 LCA et la plainte a été transmise à cette même date à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1er LCA.
5. En vertu de l'article 95, § 2 LCA, la Chambre Contentieuse informe par la présente décision les parties qu'à la suite de cette plainte, un dossier est pendant. En application de l'article 95 § 2, 3° une copie du dossier peut être demandée par les parties. En réponse, les pièces du dossier leur seront transmises de manière électronique via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be

II. Motivation

6. Il incombe à la défenderesse, en sa qualité de responsable de traitement, de donner suite à l'exercice des droits des personnes concernées et ce dans le respect des conditions de l'article 12 du RGPD. La Chambre Contentieuse rappelle ici qu'aux termes de l'article 12.3 du RGPD, il incombe au responsable de traitement de fournir à la personne concernée (ici le plaignant) des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22 du RGPD (en ce compris donc une demande d'effacement comme en l'espèce basée sur l'article 17 du RGPD) dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. L'article 12.3 du RGPD poursuit qu'au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois compte tenu de la complexité et du nombre de demandes
7. La Chambre Contentieuse relève dans un premier temps, que la défenderesse n' a donné aucune suite à la demande d'exercice de son droit à l'effacement par le plaignant, en violation de l'article 12 du RGPD.
8. Dans un deuxième temps, la Chambre Contentieuse rappelle que l'article 17.1 du RGPD prévoit que la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et que le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs listés à l'article 17.1 du RGPD s'applique, dont le motif suivant:
 - a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;
 - b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement;
9. Dans le cas d'espèce, le plaignant a clairement indiqué à la défenderesse qu'il retirait son consentement au traitement, dans son email du 16 juillet 2021.
10. La Chambre Contentieuse constate donc, en sus du manquement à l'article 12.3 RGPD, un manquement à l'article 17.1 du RGPD dans le chef de la défenderesse.
11. La présente décision est une décision prima facie prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la « procédure préalable à la décision de fond », à différencier d'une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.

12. Si toutefois, le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
13. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° juncto l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
14. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA.

III. Publication de la décision

15. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données (APD). Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de l'article **58.2.a) du RGPD** et de l'article **95, § 1er, 5° de la LCA**, ordonne de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer son droit d'effacement, dans le respect de l'article 17.1 du RGPD. Cette mise en conformité est à effectuer dans les 30 jours de la notification de la présente décision.
- ordonne à la défenderesse d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision, dans le même délai, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et
- si la défenderesse ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (Cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données (APD) comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034*ter* du Code judiciaire (C. jud.)¹. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.², ou via le système d'information e-Déposit du ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

(sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

¹ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

² La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.